

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE L'ISLE-JOURDAIN
CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 JUIN 2019
PROCES VERBAL

A. APPEL

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 27 juin, à 20 heures 45, le Conseil Municipal de la Commune de L'Isle-Jourdain dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Francis IDRAC, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Vendredi 21 juin 2019

PRESENTS : IDRAC Francis, THULLIEZ Angèle, VAZQUEZ Fabien, DUBOSC Patrick, LOMBARD Evelyne, DUPOUX Jean Luc, VERDIE Jean Marc (en cours de séance), NINARD Yannick, SAINTE LIVRADE Régine, TANCOGNE Bernard, TOUZET Denise, ROQUIGNY Martine, CZAPLICKI Thierry, CORNETTE Elisabeth, SABATHIER Pierre, LANDO Marylène, DUPRE Jacques, MINVIELLE-REA Corinne, ANDREETTA Jacques

PROCURATIONS :

CLAIR Christine à LOMBARD Evelyne

NICOLAS Claire à DUBOSC Patrick

VILSONI Emilie à NINARD Yannick

DUCARROUGE Christine à MINVIELLE-REA Corinne

ABSENTS : MARQUES Ana, DALBY Raphaël, LAHILLE Bertrand, OREL Simon, ROUGE Jean Hubert, BOURGEOIS Mélanie

SECRETAIRE : LANDO Marylène

B. APPROBATION DU PROCES VERBAL

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 23 mai 2019.

C. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
--

2. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DE POUVOIR

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre acte des décisions prises :

N°	DATE	OBJET	MONTANT HT	BENEFICIAIRE
25	16/05/2019	TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE L'ISLE JOURDAIN - Remplacement de la chloration et modernisation de l'ozonation - Avenant N°1 - Prolongation du délai de réalisation des travaux		OT VMSE
26	27/05/2019	FILIERE D'ELIMINATION REGLEMENTAIRE DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DE L'ISLE JOURDAIN - 3ème période - Montant maximum annuel 35 000 €HT	35 000,00	SEDE ENVIRONNEMENT
27	27/05/2019	FOURNITURE DE VETEMENTS DE TRAVAIL ET D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE - Montant maximum annuel 15 000 €HT	15 000,00	SARL VET BIGORRE
28	27/05/2019	FOURNITURE DE PRODUITS METALLURGIQUES - Montant maximum annuel 26 000 €HT	26 000,00	BERNARD PAGES
29	29/05/2019	REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE ANNE FRANK - Lot 1 Couverture - Etanchéité - Déclaration infructuosité		Infructueux
30	04/06/2019	FOURNITURE DE REACTIFS POUR LA STATION D'EAU POTABLE CHLORE GAZEUX - Montant maximum annuel 10 000 €HT	10 000,00	GAZECHIM
31	07/06/2019	FOURNITURE ET MISE EN PLACE D'UNE TOILETTE PREFABRIQUEE PMR AUTOMATIQUE	42 900,00	SAGELEC
32	11/06/2019	TRAVAUX D'AMENAGEMENTS URBAINS - PARKING ET COUR D'ECOLE - PIETONNIER - RESEAU PLUVIAL	226 669,10	CARRERE
33	14/06/2019	REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE ANNE FRANK - Lot 4 Chauffage - Ventilation	106 900,00	EIFFAGE ENERGIE THERMIE
34	17/06/2019	REHABILITATION DE L'ECOLE MATERNELLE ANNE FRANK - Lot 2 Isolation - faux plafonds	64 670,05	AD VALIDEM Enr Toulouse

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PREND ACTE de ces décisions.

D. FINANCES

3. CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – Actions entreprises suites aux observations

Le 9 février 2018, la Chambre Régionale des Comptes a adressé son rapport d'observations définitives concernant la gestion de la Commune de L'Isle Jourdain sur les exercices 2012 à suivants.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation en Conseil Municipal le 27 septembre 2018.

L'article L. 243-7 du code des juridictions financières prévoit que « I.- Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-10-1 ».

Il appartenait donc au Maire, de présenter ce rapport au Conseil Municipal avant le 27 septembre 2019.

Depuis le début de notre mandat, nous nous sommes astreints à la rigueur et à la recherche de l'optimisation autant organisationnelle que financière. Les administrés, les élus et les agents participent tous de ces efforts.

La Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport, proposait quatre recommandations.

Le rapport démontre que la municipalité mettra ou a déjà mis en application les préconisations de la Chambre Régionale des Comptes.

M. IDRAC : la seule prescription que nous n'avons pas prise en compte, à ma demande, est la réintégration de la ligne budgétaire pour la gendarmerie, c'est-à-dire, le bail emphytéotique signé avec la Caisse d'Epargne, cicobail. Ce n'était pas une affaire que nous avons faite à l'époque. Nous avons fait ce montage pour éviter d'augmenter l'endettement. La Chambre des Comptes préconise que nous le rentrions dans l'endettement. Etant donné que nous sommes de perte dans l'affaire, car si nous regardons ce que verse la gendarmerie et ce que nous payons à la caisse d'Epargne, j'estime que ce n'est pas un emprunt. Donc, pour le moment, tant que nous n'avons pas l'obligation, nous ne l'avons pas réintégré. Avez-vous des questions sur le rapport qui vous a été transmis ?

Pas de question.

Conformément aux dispositions précitées, je vous invite donc à prendre acte du rapport relatif aux actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes Occitanie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PREND ACTE du rapport précité.

4. REAMENAGEMENT DU STADE MULTISPORTS ET D'ATHLETISME – PLAN DE FINANCEMENT – MODIFICATION

Monsieur Le Maire explique à l'assemblée que la municipalité a souhaité programmer en 2019, le réaménagement du stade multisports et d'athlétisme situé avenue du Courdé.

M. IDRAC : Vous avez vu pour ceux qui passent sur l'avenue du Courdé que les travaux ont commencé.

Le projet de réfection de la piste consiste en :

- un drainage de la piste ;
- un drainage du terrain engazonné ;
- la pose d'une sous couche et reprofilage ;
- la réfection et élargissement à 4 couloirs de la piste actuelle et à 5 couloirs pour le 100 mètres ;
- la reprise des bordures de l'anneau intérieur ;
- la pose d'un revêtement en sol sportif (tartan) coulé imperméable, spécial pour les pistes d'athlétisme
- le marquage au sol des couloirs ;
- la réfection des zones de saut et de lancer ;
- la pose d'un sol synthétique sur la partie centrale ;
- le marquage au sol de la partie centrale.

Monsieur le Maire précise que pour cette opération, dont le montant s'élève à **966.000,00 € HT soit 266.000,00 pour la tranche 1 et 700.000,00 € pour la tranche 2**, la Commune peut prétendre à des financements de la part de partenaires institutionnels.

Le dernier plan de financement a été adopté par Le Conseil Municipal lors de sa séance du 8 décembre 2018.

A ce jour, il est nécessaire d'ajuster le plan de financement conformément aux dernières attributions de subvention :

DÉPENSES	MONTANT HT	RECETTES	%	MONTANT
TRANCHE 1		ETAT - DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - TRANCHE 1	30,00%	79 800,00
MATRISE D'ŒUVRE	28 000,00	ETAT - CONTRAT DE RURALITE - FOND DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL - TRANCHE 1	7,89%	21 000,00
TRAVAUX PREALABLES	11 000,00	CONSEIL REGIONAL OCCITANIE - TRANCHE 1	7,52%	20 000,00
DEMOLITIONS, DEMONTAGE	18 000,00	EUROPE - LEADER	33,83%	90 000,00
TERRASSEMENTS	133 000,00			
BORDURES, CANIVEAUX	76 000,00	AUTOFINANCEMENT VILLE DE L'ISLE JOURDAIN	20,75%	55 200,00
TOTAL TRANCHE 1	266 000,00	TOTAL TRANCHE 1	100,00%	266 000,00
TRANCHE 2		ETAT DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX - TRANCHE 2	30,00%	210 000,00
RESEAUX	28 000,00	ETAT - CONTRAT DE RURALITE - FONDS DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL TRANCHE 2	20,00%	140 000,00
INSTALLATIONS DU STADE D'ATHLETISME	195 000,00	EUROPE - LEADER	1,43%	10 000,00
TERRAIN CENTRAL EN GAZON SYNTHETIQUE	161 000,00	CONSEIL REGIONAL OCCITANIE - TRANCHE 2	17,14%	120 000,00
EQUIPEMENTS SPORTIFS	29 000,00	CONSEIL DEPARTEMENTAL - CONTRAT DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT	11,43%	80 000,00
CIRCULATIONS	51 000,00			
SERRURERIES	32 000,00			
TRAITEMENT DES ABORDS	5 000,00			
ECLAIRAGE SPORTIF	114 000,00			
CLOTURES	17 000,00			
RESEAU D'ARROSAGE AUTOMATIQUE	57 000,00			
STOCKAGE	11 000,00	AUTOFINANCEMENT VILLE DE L'ISLE JOURDAIN	20,00%	140 000,00
TOTAL TRANCHE 2	700 000,00	TOTAL TRANCHE 2	100,00%	700 000,00
TOTAL GENERAL	966 000,00	TOTAL GENERAL		966 000,00

financement acquis

M. IDRAC : Si tous ces financements aboutissent, du « jamais vu pour la mairie », soit un financement du projet à hauteur de 79,25 %.

M. VASQUEZ : Il ne manque que l'Europe pour l'instant qui ne s'est pas prononcée. Tout le reste a été notifié.

M. PICOT : Il s'agit du prévisionnel, le marché étant supérieur.

M. IDRAC : Effectivement, mais nous serons tout de même à près de 70 % de financement. Ce qui est bien pour un tel projet, qui est le dernier gros projet de la mandature.

Je remercie l'adjoint aux finances et aux services de la mairie, en particulier Monsieur PICOT, qui se battent dans ce domaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **APPROUVE** le plan de financement modifié ci-dessus ;
- **SOLLICITE** les aides correspondantes auprès des partenaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

5. COMMANDE PUBLIQUE - MARCHE REPAS RESTAURATION SCOLAIRE - RECONDUCTION

Monsieur Le maire rappelle que par délibération en date du 8 février 2018, la commune de l'Isle Jourdain a décidé de conclure un marché pour la fourniture de repas pour les cantines scolaires avec l'entreprise CULINAIRE DES PAYS DE L'ADOUR.

Ce marché est un accord-cadre conclu pour une période initiale de 1 an. Ce marché est renouvelable. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an.

La société donnant satisfaction, il est proposé au Conseil de renouveler ce marché pour la troisième et dernière période allant du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

Conformément au marché l'entreprise a revalorisé les prix unitaires des repas :

	Ancien prix	nouveau Prix
- Prix du repas 4 composantes :	2,21 € HT	2,23 € HT
- Prix du repas 5 composantes :	2,34 € HT	2,36 € HT
- Pique-nique :	2,11 € HT	2,13 € HT

Mme LOMBARD : C'est une procédure classique, faite chaque année. Je rappelle simplement que nous avons des rencontres régulières, des commissions « menus » auxquelles les représentants des parents d'élèves participent ainsi que les enfants qui font un travail sur l'alimentation au niveau de l'accueil périscolaire. Les agents sont présents pour avoir un bon exemple avec eux et que nous travaillons bien avec cette entreprise. Cela se retrouve d'ailleurs dans l'assiette et dans la qualité servie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE la reconduction du marché de confection, préparation et livraison des repas en liaison froide pour les écoles publiques pour la période allant du 1er septembre 2019 au 31 août 2020.

**6. GARANTIE D'EMPRUNT – SOCIETE ANONYME GASCOGNE D'HLM DU GERS – 9 LOGEMENT
« EMBETPEOU »**

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courrier de la société SOCIETE ANONYME GASCOGNE D'HLM DU GERS en date du 20 mai 2019, sollicitant la commune de L'ISLE JOURDAIN sur une garantie d'emprunt pour la construction de 9 logements au lieu-dit « EMBETPEOU ».

M. IDRAC : Il s'agit d'un lotissement de 11 maisons chez « L'airle ». La SA Gascogne HLM du Gers va y faire 9 logements sociaux. C'est le cabinet GIAVARINI et VILLENEUVE de Gimont qui porte le projet. Ils ont effectué la viabilisation du site. Ils feront aussi par la suite le collectif qu'il y aura dans un deuxième temps en 2020.

Comme habituellement, la commune est sollicitée pour accorder sa garantie d'emprunt à hauteur de 50%. Nous n'avons jamais eu de souci pour l'instant. Je pense que nous n'en aurons jamais mais nous sommes bien obligés. Si nous ne nous portons pas garant, la société ne peut pas emprunter et faire les logements sociaux.

J'ai déjà rencontré M. GIAVARINI avec M. DUPOUX. A priori, il s'agit de logements de qualité.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code Civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 96380 en annexe signé entre SA GASCOGNE D'HLM DU GERS, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

L'assemblée délibérante de la commune de L'ISLE JOURDAIN accorde sa garantie à hauteur de **50%** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **858.000,00 euros** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 96380, constitué de 6 lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- ACCORDE pour les neuf logements situés « EMBETPEOU », la garantie d'emprunt à SA GASCOGNE D'HLM DU GERS pour le prêt à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions ci-dessus ;

- AUTORISE le maire à signer toute pièce à intervenir pour le contrat de prêt passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et SA GASCOGNE D'HLM DU GERS.

7. EFFACEMENT DE CREANCES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les créances éteintes sont des dettes annulées par un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ou un effacement de dette prononcé par une décision du juge du Tribunal d'Instance lors d'une procédure de rétablissement personnel.

Les créances éteintes sont des décisions de justice définitives qui s'imposent à la collectivité comme au comptable et les poursuites pour recouvrer les sommes sont rendues impossibles.

La constatation des « créances éteintes » se fait sur un compte différent de celui des non-valeurs classiques à savoir le compte « 6542 - créances éteintes ».

Madame la trésorière municipale informe des procédures de surendettement (l'effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) suivantes :

DETTE	OBJET	Budget principal de la Commune	Budget annexe du service de l'Eau	Budget annexe du service de l'Assainissement
1	EAU/ASSAINISSEMENT	-	611,69	583,05

M. IDRAC : Nous n'avons pas le choix. Je le répète, rien à voir avec le fonds solidarité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- ADMET en créance éteinte les titres émis tels que présentés ci-dessus sur la nature 6542,

- DIT que les crédits sont prévus sur le budget principal de la commune, sur le budget annexe de l'eau et sur le budget annexe de l'assainissement.

8. FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES – MONFERRAN-SAVES

Monsieur le maire explique que, conformément à la loi de décentralisation n°83-663 du 22 juillet 1983, aujourd'hui article L218 du Code de l'éducation, la commune d'accueil, Monferran-Savès, doit s'entendre avec la commune de résidence, l'Isle Jourdain, sur un mécanisme de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles pour les enfants Lislois inscrits dans ses écoles.

Il expose les dépenses de fonctionnement pour l'année 2018/2019 de l'école de Monferran-Savès qui s'élèvent à 994,30 € par élève.

Le nombre d'enfants Lislois scolarisés sur la commune de Monferran-Savès pour l'année scolaire 2018 / 2019 est de 1.

M. IDRAC : Mme Le Maire de Monferran Savès a voté une autre résolution. Elle fait payer à la commune de Clermont Savès et à la commune de Marestaing, ce qu'elle appelle « le temps cantine », 150 € cette année par élève. En 2020, elle facturera au réel du coût. Les élus de 2020 devront se poser la question sur cette participation.

Mme LOMBARD : La commune a eu une réflexion par rapport aux frais de fonctionnement concernant le temps scolaire et très réglementés par le code de l'éducation. Elle a tout simplement transposé le principe au temps qu'elle assume en tant que commune, c'est-à-dire le temps de restauration, et pas le temps animation, donc surveillance de la restauration mais par rapport aux agents de restauration, l'investissement et tout ce que demande financièrement le fonctionnement d'une cantine pour accueillir les enfants extérieurs à la commune. Elle demande donc aux communes concernées de participer à ces frais à hauteur de 150 € aujourd'hui.

M. IDRAC : Cela s'explique. La commune de Monferran Savès a fait des investissements. Les autres communes ont « zéro » investissement et envoient les enfants vers elle.

Mme LOMBARD : Globalement, ce serait peut-être une réflexion à avoir entre nous, même si cela est de compétence communale, afin de faire tous la même chose au niveau intercommunal et être cohérent dans notre politique éducative.

M. IDRAC : C'est fini le temps où les communes envoyaient les enfants à la Commune centre sans donner un seul euro. Tout le monde va maintenant comprendre qu'il faut participer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- ACCEPTE de verser à la commune de Monferran-Savès une somme de 994,30 euros au titre de l'année scolaire 2018-2019 correspondant aux dépenses de fonctionnement de l'école publique ;

- CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de cet accord ;

- DIT que les crédits sont prévus au Budget Primitif 2019.

9. DELIVRANCE DE CERTIFICATS D'URBANISME AUX NOTAIRES – Annulation de la délibération du 11 avril 2019

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 11 avril 2019, le conseil municipal a fixé un tarif de délivrance aux notaires de certificats d'urbanisme de simple information ou opérationnel délivré en vue d'une vente ou d'un achat immobilier.

Madame la Préfète, par courrier du 15 mai 2019, nous demande de bien vouloir retirer la délibération précitée.

En effet, l'instruction des autorisations d'urbanisme est un service public administratif. Aucun texte législatif n'a expressément prévu la possibilité de créer une redevance due par les pétitionnaires pour service rendu. Si une redevance a été instituée entre personnes publiques pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, il n'est pas possible de répercuter tout ou partie de la redevance payée par les communes à la collectivité qui dispose du service instructeur sur les bénéficiaires d'actes d'urbanisme en raison de la gratuité et au nom du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques.

Cet acte n'a donc pas de fondement juridique.

La Préfecture rajoute que si l'article L311-9 du code des relations entre le public et les usagers prévoit que « l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :

- 1- par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas
- 2- sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret
- 3- par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique

ce texte ne vise que la communication d'un document administratif et non pas l'instruction et la délivrance d'un acte.

M. IDRAC : Les notaires nous demandent tous les jours des certificats d'urbanisme. Les notaires font payer allègrement 100 € par délivrance à leurs clients. Ainsi, M. PAUL a pris une délibération l'an dernier pour le facturer 40 € et la Préfecture n'a jamais rien dit. Ainsi, nous avons pris la même délibération ainsi que toutes les communes de l'intercommunalité. Tout le monde s'est fait retoquer la délibération par la Préfecture qui demande de le faire gratuitement. Sauf Lias, qui lui, est « passé entre les mailles » mais ils vont s'en apercevoir bientôt. Ainsi, nous travaillons gratuitement et les notaires ne font que prendre et remettre le CU qu'ils facturent 100 €. Je précise à nouveau que cela nous revient environ 11 000 € à l'année.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PREND ACTE des remarques de la Préfecture, et RETIRE la délibération N°2019/04/031 du 11 avril 2019 portant « FINANCES – DELIVRANCE DE CERTIFICATS D'URBANISME AUX NOTAIRES – TARIFS ».

10. SERVICE DE L'EAU – Rapport annuel sur l'exercice 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable a été créé par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales (CCGT). Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 et D2224-5 du CCGT. Il a été complété par le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CCGT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Ainsi, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Cette prescription s'applique en 2019 pour rendre compte des conditions d'exécution du service précité au titre de l'exercice 2018.

Le rapport précité sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

M. FAURE, Directeur services techniques : *Comme les années précédentes, nous avons des dépassements de qualité mais cela ne bloque pas la consommation humaine. C'est une nouvelle molécule qu'ils analysent. Nous avons planifié les travaux dans la station d'eau potable. Dès la rentrée, nous mettrons une nouvelle filière sur du charbon actif pour traiter ces nouvelles molécules.*

M. DUBOSC : *Jusqu'à présent, ces nouvelles molécules n'étaient pas analysées et donc ni traitées. Elles sont insignifiantes pour la consommation humaine.*

M. FAURE : *C'est ainsi que sur les analyses, sur chaque dépassement, il est porté « eau non conforme mais sans risque pour la consommation humaine ». Il s'agit de dérivés de pesticides sur l'eau brute le plus souvent, le métolachlore.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE ce rapport sur les conditions d'exécution du Service de l'Eau au cours de l'exercice 2018.

11. SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT – Rapport annuel sur l'exercice 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Eau Potable a été créé par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (dite loi Barnier). Cet article a été supprimé au profit de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales (CCGT). Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 qui précise le contenu et les modalités de présentation du rapport a été traduit dans les articles D2224-1 et D2224-5 du CCGT. Il a été complété par le Décret n°2007-675 du 2 mai 2007 (annexes V et VI des articles D2224-1 à D2224-3 du CCGT) qui introduit les indicateurs de performance des services.

Ainsi, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Cette prescription s'applique en 2019 pour rendre compte des conditions d'exécution du service précité au titre de l'exercice 2018.

Le rapport précité sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

M. FAURE : *Un point sur les capacités. Au niveau de la station d'eau potable, nous avons énormément de marge sur la production. Aucune inquiétude à avoir à ce sujet. Sur la station d'épuration, nous sommes à 70 % de notre capacité.*

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE ce rapport sur les conditions d'exécution du Service de l'Assainissement au cours de l'exercice 2018.

M. IDRAC : *Nos services sont bien gérés par nos techniciens.*

12. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – Rapport annuel sur l'exercice 2018

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a confié l'exploitation de son service d'assainissement non collectif à la SAUR par contrat prenant effet le 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2018, pour une durée de 3 ans.

Conformément à ce contrat, et à la réglementation en vigueur, le Fermier doit produire avant le 1^{er} juin de chaque année, un rapport annuel sur l'exercice précédent.

Il fournira également un état annexe précisant les éléments nécessaires à l'élaboration du rapport annuel sur les prix et la qualité du service « assainissement non collectif » prévu par la réglementation en vigueur dont le contenu est défini dans le décret n°95-635 du 6 mai 1995.

M. IDRAC : Nous avons rencontré la Barousse avec Alain FAURE, la semaine dernière. Le syndicat n'est pas très motivé pour assurer cette prestation. Je vais devoir aller à Saint Gaudens rencontrer M. DUCOS pour négocier. Autant, le syndicat a répondu favorablement pour 3 abonnés qui sont situés géographiquement quasiment à Razengues, en fin de ligne et à quelques mètres de la Barousse ; autant, le syndicat ne souhaite pas faire les contrôles d'assainissement non collectif. Il a même accepté un maillage si l'un ou l'autre présente des soucis d'alimentation.

M. DUBOSC : je rappelle que personne n'a répondu sur les derniers appels d'offres.

M. IDRAC : Cette prestation n'est pas très rentable pour les sociétés

M. DUBOSC : Il n'y a pas 50 solutions si aucune société ou syndicat ne répond favorablement, c'est le retour en régie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE le rapport annuel du Service d'Assainissement Non Collectif transmis par la SAUR.

E. URBANISME

13. CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE – Section CO 281 et 285

La commune de l'Isle Jourdain est propriétaire de deux parcelles de terrain relevant de son domaine public, sises lieu-dit « Chantepleure » à usage de délaissé du chemin rural N°37, Section CO N°281 et N°285, d'une superficie respective de 20 m² et 3 m².

Dans le cadre de la vente de leur propriété, sise Section CO parcelles 10, 11, 282, 283, 286 et 9, limitrophes des parcelles communales précitées, les consorts ANDREETTA afin de régulariser un état de fait, sollicite la commune pour la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles CO 281 et 285 leur permettant d'accéder à leur propriété par un portail ayant été édifié.

Il est précisé que ce droit de passage s'exercera uniquement pour accéder à la propriété des consorts ANDREETTA.

Condition sur la servitude :

- le promettant déclare que l'accès à pied aux biens s'effectue par la parcelle cadastrée section CO N°11
- le promettant déclare que l'accès en voiture aux biens s'effectue exclusivement par la parcelle cadastrée Section CO N°282 ayant accès au chemin communal
- le promettant déclare que cet accès au chemin communal s'effectue également sur les parcelles cadastrées Section CO N°281 et 285 appartenant à la commune, sur lesquelles un portail est édifié
- le promettant déclare qu'aucune servitude n'a été régularisée sur ces parcelles à son profit contre la commune

Les présentes sont régularisées sous la condition suspensive qu'il puisse être régularisé à l'occasion de la vente définitive soit une servitude au profit des biens contre ces deux parcelles appartenant à la commune, soit une vente à l'euro symbolique des deux parcelles au profit du bénéficiaire.

Le fond dominant correspond aux biens vendus, le fonds servant aux deux parcelles qui appartiennent à la commune.

L'utilisation de ce passage devra toujours demeurer compatible avec l'affectation du bien sur lequel elle s'exerce compte tenu de la domanialité publique de la parcelle et ce, conformément aux dispositions de l'article L2122-4 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'entretien de la servitude sera à la charge exclusive du fonds dominant de manière à ce que la commune, propriétaire du fonds servant de la servitude, ne soit jamais inquiétée ni recherchée en responsabilité de ce chef.

M. DUPOUX : Ces deux parcelles sont propriété de la commune depuis pas mal d'années, après un échange fait par le propriétaire précédent. Nous n'avons pas la raison exacte et précise de cet échange. Ce sont de toutes petites parcelles, 20 m² et 3 m². Lorsque nous avons vérifié, suite à la demande d'un notaire, pour la vente de la parcelle qui se trouve après ces deux parcelles, nous nous sommes aperçus que la parcelle en vente était enclavée. Pour atteindre le chemin communal, il fallait franchir ces deux parcelles. Pour permettre d'accéder à la propriété, nous vous proposons donc d'autoriser le passage par la constitution d'une servitude de passage. De façon à revenir pratiquement à la situation antérieure, c'est-à-dire que toutes ces parcelles étaient la propriété d'une seule et même personne. Pour ne pas bloquer la vente de la parcelle, et de permettre d'accéder au chemin communal, il convient de créer une servitude de passage.

M. ANDREETTA quitte la séance.

VU le projet d'acte notarié de servitude,

Monsieur le Maire ayant été sollicité par courrier du 15 mai 2019 par Maîtres MINVIELLE/BAZIN/DURAND,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, APPROUVE la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles Section CO N°281 et N°285, et AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de constitution de servitude ainsi que tout document y afférent.

M. ANDREETTA rejoint la séance.

14. SERVITUDE DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE – Passage de canalisations sur des parcelles privées

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal la demande qu'il a faite auprès de l'établissement scolaire Notre Dame du Clos Fleuris et concernant la mise en place d'une servitude pour un réseau d'eaux pluviales permettant de raccorder l'école René Cassin au réseau public situé Rue Georges Laborie et traversant le parc de l'établissement scolaire de Notre Dame du Clos Fleuri tel que défini dans le schéma annexé.

En contrepartie de cette servitude perpétuelle, l'OGEC, (Organisme de gestion de l'enseignement catholique), de l'établissement Notre Dame du Clos Fleuri demande un certain nombre de contreparties qui devront être reprise dans la présente délibération et qui feront l'objet d'un acte notarié.

1- Nature des travaux :

La tranchée sera d'une longueur approximative de 36 m de long sur 3 m de large. Elle traversera le parc en passant dans la cour du primaire, sous le mur d'enceinte (profondeur estimée 1,50 m), entre les arbres.

Les travaux intégreront la remise en état de la cour traversée, à savoir un goudronnage en 0,20 bi-couche enrichi de sable, le long et autour de la tranchée mais également, entre les deux marronniers, du mur jusqu'aux briquettes de séparation « trottoir », sur la partie terrain accueillant les deux tables de ping-pong. Ces deux tables de ping-pong seront remises en place à l'issue des travaux.

Les deux regards concernés par ces travaux et destinés à l'entretien courant de l'assainissement, seront placés à l'extérieur du parc de l'établissement Notre Dame du Clos Fleuri.

2- Compensations liées à la servitude perpétuelle :

- Consolidation, restauration et rehaussement du mur d'enceinte séparant le parc du Clos Fleuri de l'école René Cassin, à hauteur du primaire et du Collège Notre Dame du Clos Fleuri. Ce mur, côté Collège, sera « raboté » de dix centimètres sur quatre mètres. A cet endroit, sa hauteur sera d'un mètre. Il sera rehaussé d'un grillage thermolaqué gris anthracite (réf. 7016) d'une hauteur d'un mètre cinquante. L'ensemble atteindra par conséquent, côté Collège du Clos Fleuri, une hauteur totale de deux mètres cinquante.

- Que le transformateur EDF (angle Rue Georges Laborie/Avenue Claude Augé) soit sécurisé et qu'il soit hermétiquement fermé et ce, afin d'empêcher toute intrusion dans l'enceinte de son établissement et de mettre en place des moyens pour le non-accès au toit du transformateur.

- Que conformément à l'acte authentique du 9 février 2012, les 20 places à destination de l'établissement scolaire Notre Dame du Clos Fleuri, leur soient bien réservées, et que la Mairie s'engage au respect de cet engagement auprès des contrevenants

- La Mairie s'engage à mettre en place des panneaux signalétiques au profit de l'établissement Notre Dame du Clos Fleuri sur la Commune, (En centre-ville et à l'angle des rues adjacentes – Claude Augé et Route de Toulouse). A minima deux panneaux de signalisation.

Par ailleurs, l'établissement Notre Dame le Clos Fleuri souhaite être impliqué de manière active au Plan de Mobilité Durable en état invité systématiquement aux ateliers dédiés au projet.

L'application des mesures compensatoires prendra effet au démarrage du chantier.

La présente délibération sera transmise aux notaires des parties ainsi qu'à l'OGEC de l'établissement Notre Dame Le Clos Fleuri et à l'association La Lomagne.

Cette servitude de passage consentie à titre gratuit, fera l'objet d'une convention qui sera conclue pour la durée de la canalisation ou de toute autre canalisation de même usage qui pourrait lui être substituée sans modification de l'emprise existante. La convention sera publiée au service de la publicité foncière d'Auch afin de pérenniser ladite servitude.

M. IDRAC : Il a donc fallu toute une négociation avec l'OGEC. L'OGEC nous a demandé tout un tas de compensation, détaillés ci-dessus, pour un coût d'environ 10 à 12 000 €. Nous n'avons pas le choix pour traiter l'évacuation des eaux pluviales de l'école René Cassin. Nous avons acheté 500 m² pour 70 000 Euros, à M. ACQUAVIVA pour permettre un jour, si nécessaire, de faire 2 classes supplémentaires.

M. FAURE : Nous avons commencé les travaux de rénovation des toilettes du gymnase en régie. Dès les vacances scolaires, il y aura la réalisation de la cour.

M. IDRAC : Nous n'avons pas le choix. Il fallait bien acheter ces 500 m² à M. ACQUAVIVA. Cela donnera un poumon d'oxygène pour l'école René Cassin. Nous devons l'acheter quand Maryse PEMBERET était adjointe aux écoles en 2004 mais la négociation n'avait pas été possible.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à la servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales conformément au plan annexé, sur une partie de la parcelle Section BI N°1011, au profit de la Commune de l'Isle Jourdain,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document authentifiant la convention de servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales souterraines sur une partie de la parcelle Section BI N°1011, au profit de la Commune de l'Isle Jourdain,
- **PRECISE** que les frais relatifs à l'acte notarié seront intégralement pris en charge par la Commune de l'Isle Jourdain.

15. AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE – Acquisition de terrain

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le cimetière communal ne dispose plus aujourd'hui que d'un espace disponible très réduit et qu'il est donc nécessaire de procéder à son extension pour faire face aux demandes de concessions existantes et à venir.

Un examen détaillé des possibilités d'agrandissement du cimetière actuel a été conduit et cette solution s'avère possible et réalisable.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser l'extension du cimetière actuel en acquérant un terrain de 15 000 m² cadastré Section BK N°734 et N°736, situé dans son prolongement et appartenant à Monsieur SACAZE Jean Guy. Cette solution présente les avantages de placer l'extension dans le prolongement naturel du cimetière actuel et de ne pas devoir envisager la création de parkings.

Conformément aux articles L2223-1 et R2223-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal dispose d'une pleine et entière liberté de décision en la matière.

Monsieur le Maire propose d'acquérir cette parcelle à 10 €/m², soit 150 000 €.

M. DUBOSC : Par rapport à la population, nous aurions déjà dû anticiper.

M. IDRAC : J'ai rencontré M. SACAZE, début 2019, et il accepte donc de vendre 1,5 ha à 10€/m², étant donné qu'il s'agit de terrain pour l'agrandissement du cimetière, et non à 22 € comme il a vendu pour le collège. La négociation s'est très bien passée avec M. SACAZE et son fils. Nous sommes obligés d'agrandir le cimetière pour pallier aux 15 prochaines années.

M. DUBOSC : Les services, en parallèle, ont commencé à travailler sur la reprise des concessions en état d'abandon. Mais cela ne veut pas dire reprise pour revendre. Aujourd'hui, sur la partie la plus ancienne du cimetière, les concessions qui pourraient être reprises serviront pour certaines à créer des accès plus faciles vers les concessions en cours. D'autres pourront être revenues. Beaucoup de personnes souhaitent acheter dans l'ancien cimetière.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** de procéder à l'extension du cimetière communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition du terrain nécessaire à l'agrandissement du cimetière dans les conditions précitées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tous documents afférents

Monsieur VERDIE

16. FONCIER – Rue Julien Oulé – Acquisition – Classement en voie communale à caractère de rue

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une enquête publique a été ouverte dans la Commune de l'Isle Jourdain du 23 juillet 2018 au 6 août 2018 inclus ayant notamment pour objet l'acquisition et le classement de voie communale à caractère de rue de la rue Julien Oulé. Cette enquête publique avait pour but de permettre le classement des diverses emprises de voies et chemins et d'acquiescer à l'euro symbolique des emprises foncières en vue de régularisation et/ou aménagements.

Par délibération du 27 septembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé les réserves du Commissaire enquêteur et l'acquisition et le classement de voie communale à caractère de rue, notamment de la rue Julien Oulé.

Les accords de cession amiables ayant été obtenus, il convient de procéder à l'acquisition à l'euro symbolique auprès de Mme OULE Lucette – 13 avenue du Comminges – 31170 TOURNEFEUILLE, des parcelles cadastrées Section BK n°367 (10 m²), 497 (105 m²), 519 (142 m²), 595 (856 m²), 652 (43 m²), 653 (614 m²), 655 (67 m²), et auprès de la SARL Citya Belvia Naudin – 3 Place Prax Paris – CS 90213 – 82000 MONTAUBAN, des parcelles 591 en partie et 593 en partie, le tout reliant la RD n°634 aux parcelles cadastrées Section BK n°592 et 594, propriété de la Commune. L'ensemble constitue une voie d'accès à la parcelle cadastrée Section BK n°551, propriété du Conseil Départemental accueillant le Collège Françoise Héritier.

Ces parcelles acquises, il conviendra de les classer voie communale à caractère de rue, nommée Rue Julien Oulé. Point de départ : RD n°634 – Point d'arrivée : Parcelle cadastrée Section BK n°551 – Longueur : 253 m.

M. DUPOUX : Effectivement, c'est un dossier qui arrive suite à l'enquête publique menée l'été dernier. Certaines voies privées ont été classées en rue. Rue Roger Couderc par exemple. La rue Julien Oulé est la rue qui relie la route de Lombez au nouveau collège. La commune avait déjà fait l'acquisition de deux petites parcelles en haut de cette rue de façon à pouvoir relier la rue et le chemin qui contourne le collège. Aujourd'hui, on officialise cette rétrocession. Elle va devenir donc communale. Et on rajoutera aussi prochainement, la rue des Campanes qui fait le tour de la résidence du Pont Peyrin, hors parkings. On continue ainsi à régulariser toutes ces voies qui, encore aujourd'hui, sont quasiment publiques mais pas pour l'instant propriété de la commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- PROCEDE à l'acquisition à l'euro symbolique auprès de Mme OULE Lucette, des parcelles cadastrées Section BK n°367 (10 m²), 497 (105 m²), 519 (142 m²), 595 (856 m²), 652 (43 m²), 653 (614 m²), 655 (67 m²), 591 et auprès de la SARL Citya Belvia Naudin – 3 Place Prax Paris – CS 90213 – 82000 MONTAUBAN, des parcelles 591 en partie et 593 en partie,

- CLASSE ces parcelles voie communale à caractère de rue, nommée Rue Julien Oulé (Point de départ : RD n°634 – Point d'arrivée : Parcelle cadastrée Section BK n°551 – Longueur : 253 m),

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente correspondant et toutes les pièces y afférents.

17. FONCIER – Rue des Campanes – Rétrocession de la voirie

Monsieur le Maire indique que Madame Géraldine SAXE, responsable du syndic de copropriété de la Résidence les Jardins du Pont Peyrin, a formulé une demande de rétrocession des voiries et réseaux cadastrées parcelles BK 591 et BK 593, hors parkings, ceux-ci restant privés, de ladite résidence à la Commune de l'Isle Jourdain, en vue de son intégration dans le domaine public communal.

Monsieur le Maire souhaite solliciter le conseil municipal pour un accord de principe sur cette demande.

M. DUPOUX : A la demande des colotis, par l'intermédiaire de la société, il est sollicité la rétrocession de la rue des Campanes hors parkings dépendants des appartements.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- ACCEPTE le principe de la rétrocession dans le domaine public communal des parcelles Section BK N°591 et N°593, formant l'assiette de la Rue des Campanes, Résidence les Jardins du Pont Peyrin,

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager les démarches administratives pour le classement et l'intégration dans le domaine public communal, des voies, espaces verts et réseaux de la Résidence Les Jardins du Pont Peyrin, sis sur les parcelles précitées,

- DIT que tous les frais de notaire y compris l'établissement des actes de vente seront à la charge exclusive de l'Association Syndicale.

F. INTERCOMMUNALITE

18. OPPOSITION AU TRANSFERT, AU 1^{er} JANVIER 2020, DE LA COMPETENCE « EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES » A LA CCGT

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 64

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.5214-16

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CGCT)

Le Maire rappelle au conseil municipal que la loi du 7 août 2015 dite « loi NOTRe » prévoyait le transfert obligatoire aux communautés de communes des compétences eau potable et assainissement, au 1^{er} janvier 2020.

La loi du 3 août 2018 est venue assouplir ce dispositif de transfert obligatoire de compétences en prévoyant :

- d'une part, que les Communes membres d'une communauté de communes peuvent s'opposer au transfert des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020, dans la mesure où, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des Communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci s'opposent au transfert de ces compétences, par délibération rendue exécutoire avant cette date.

Les communes peuvent s'opposer au transfert de ces deux compétences ou de l'une d'entre elles.

Dans la mesure où une telle minorité de blocage serait réunie, le transfert obligatoire de ces compétences sera reporté au 1^{er} janvier 2026, au plus tard.

- et, d'autre part, que la compétence «gestion des eaux pluviales urbaines» n'est pas rattachée à la compétence «assainissement» et demeurera une compétence facultative des communautés de communes.

En l'espèce, la communauté de communes de la Gascogne Toulousaine ne dispose pas actuellement, même partiellement, des compétences eau potable et/ou assainissement des eaux usées.

Aussi, afin d'éviter le transfert automatique de ces compétences à la CCGT au 1^{er} janvier 2020, ses communes membres doivent donc matérialiser avant le 1^{er} juillet 2019 une minorité de blocage permettant le report, au plus tard au 1^{er} janvier 2026, du transfert de ces compétences.

À cette fin, au moins 25 % des communes membres de cette communauté représentant au moins 20 % de la population totale de celle-ci doivent, **par délibération rendue exécutoire avant le 1^{er} juillet 2019 s'opposer au transfert de ces compétences.**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer contre le transfert à la CCGT au 1^{er} janvier 2020 *des compétences eau potable et assainissement des eaux usées.*

M. IDRAC : Etant donné que nous avons transféré beaucoup de choses à la communauté de communes, transférer l'eau et l'assainissement, avec l'Isle Jourdain en régie, les autres dépendant de syndicats, cela était très compliqué. Nous ne sommes pas obligés d'attendre 2026. Les élus qui seront présents à partir de 2020 décideront de la date du transfert. Aujourd'hui nous avons suffisamment de choses à faire à la communauté de communes sans en plus devoir s'occuper de ce transfert car à moment donné nous ne pourrions plus faire les choses correctement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- S'OPPOSE au transfert automatique à la CCGT au 1^{er} janvier 2020 de la compétence eau potable, au sens de l'article L. 2224-7 du CGCT et de la compétence assainissement des eaux usées, au sens de l'article L.2224-8 du CGCT,

- AUTORISE le maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Approbation de de la proposition d'accord local

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que dans la perspective des élections municipales de 2020, les communes devront procéder, au plus tard le 31 août 2019, à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de la Communauté de Communes et leur répartition par commune membre sera ensuite pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cette recomposition du Conseil Communautaire peut se faire :

- par application de la répartition de droit commun, c'est-à-dire en fonction de la population municipale.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la répartition de droit commun des sièges au sein du Conseil communautaire est la suivante :

Commune	Population municipale	Droit commun
L'Isle-Jourdain	8729	15
Fontenilles	5755	9
Pujaudran	1495	2
Ségoufielle	1105	1
Monferran-Savès	794	1
Auradé	670	1
Lias	597	1
Endoufielle	537	1
Frégouville	343	1
Castillon-Saves	334	1
Marestaing	313	1
Clermont-Saves	298	1
Razengues	236	1
Beaupuy	178	1
TOTAL	21 384	37

- par accord local entre les Communes membres.

Pour qu'un accord local soit valide, le nombre total de sièges attribués ne peut pas dépasser un maximum obtenu de 25% de la répartition de droit commun, soit 46 sièges maximum pour la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine

La mise en œuvre de cette répartition des sièges doit par ailleurs respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

- La part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des Communes membres.

Pour être valide, l'accord doit être adopté par la moitié des Conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'intercommunalité ou par les deux tiers des Conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le Conseil municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des Communes membres.

Si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le Préfet constatera par Arrêté la composition qui résulte du droit commun.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal, que le bureau communautaire, réuni le 23 mai dernier, propose de conclure entre les Communes un accord local fixant à **41** le nombre de Conseillers communautaires, répartis de la manière suivante :

Commune	Population municipale	Accord local
L'Isle-Jourdain	8729	15
Fontenilles	5755	9
Pujaudran	1495	3
Segoufielle	1105	2
Monferran-Saves	794	2
Auradé	670	2
Lias	597	1
Endoufielle	537	1
Frégouville	343	1
Castillon-Saves	334	1
Marestaing	313	1
Clermont-Saves	298	1
Razengues	236	1
Beaupuy	178	1
TOTAL	21 384	41

Il est ainsi demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine.

M. IDRAC : Vous vous en souvenez, en 2014, ce fut un dossier très houleux. Nous avons dû voter pour déterminer le nombre de délégués par commune. Nous devons voter avant le 31 août 2019. Ce que nous allons voter ce soir, rechangera, puisque mardi soir, nous avons une réunion à 19h à la communauté de communes, un bureau exceptionnel à ma demande, pendant lequel Mme le Maire de Fontenilles s'est exprimée clairement et a annoncé officiellement quelles étaient ses intentions. Elle était venue me voir il y a 8 jours en m'expliquant que M. MERIC, président du conseil départemental de la Haute Garonne souhaite rapatrier les communes qui sont parties dans d'autres départements. C'est le cas de Fontenilles avec le Gers et d'une autre commune dont j'oublie le nom qui est partie avec le Tarn. Mme VITRICE a rencontré le Président du conseil départemental de la Haute Garonne, le Président de la CAM de Muret où il y a aujourd'hui 140 000 habitants, également Maire de Muret et ses Maires voisins, Saint Lys, Fonsorbes... Elle a décidé de quitter la communauté de communes au 31 décembre 2019. Je lui ai demandé mardi soir de me faire un courrier officiel, une délibération de principe de son conseil municipal, afin que je puisse aller voir M. FITZER. D'après le Préfet de la Haute Garonne, ça va être très juste administrativement pour quitter la communauté de communes au 31 décembre 2019. Pour cela, on a décidé et j'ai décidé de prendre un Cabinet, Ressources Consultant Finances, M. PECHAGALETEAU. Il nous a fait un devis de

20 000 €. Mme VITRICE s'est engagée à les prendre en charge. C'est quand même elle qui nous quitte, ce n'est pas nous qui la mettons à la porte. M. PECHAGALETEAU, dès l'instant où il avait la commande dans la semaine, s'engage pour le 15 septembre à nous dire tout ce qu'il y a à faire. Et ce n'est pas une mince affaire. Fin juillet, il sera capable de nous dire si le départ de Fontenilles est possible au 31 décembre 2019. La CAM de Muret dit « si ce n'est pas possible au 31 décembre, faisons-le au 30 avril ». Moi, ce matin, j'ai dit « stop ». Si elle ne s'en va pas au 31 décembre 2019, elle s'en ira au 1^{er} septembre 2020. Pourquoi ? Car soit on le fait à l'exercice comptable, c'est-à-dire au 31 décembre. Et si ce n'est pas possible, on ne va pas élire des conseillers communautaires en avril pour en réélire 15 jours après. Ça me paraît très compliqué. 1^{er} septembre car, pour moi, personnellement, c'est la date à laquelle les enfants reprennent l'année scolaire et les 68 personnes qui travaillent sur la petite enfance et la jeunesse changeraient d'employeur à ce moment-là. Alors effectivement, les conseils communautaires du 1^{er} janvier 2020, jusqu'au 1^{er} septembre 2020 risquent de ne pas être très plaisant. Nous n'avons pas d'autres solutions. Je ne connais pas la date des Municipales mais si celle-ci sont fin mars, nous n'élisons pas le président de la communauté avant le 30 avril 2020. Alors, je ne vois pas comment nous pouvons élire et recommencer 1 mois après. Ce soir nous sommes quand même obligés, m'a dit la préfecture, de délibérer pour choisir le nombre de conseillers communautaires. Il y a la délibération de droit commun. Nous ne pouvons pas garder les 36 conseillers communautaires que nous avons aujourd'hui avec le découpage. La préfecture a dit « c'est pas possible ». Le droit commun, c'est 37 conseillers communautaires, 15 pour l'Isle Jourdain, 9 pour Fontenilles, 2 pour Pujaudran et 1 pour toutes les autres communes. Sachant que si Fontenilles s'en va, nous allons redélibérer pour le changer. On ne va pas dire 37 moins 9. Ce ne sera pas ça. Il y aura un autre découpage. Une autre possibilité a dit la Préfecture. C'est de passer de 37 à 41. On en ajouterait 1 à Pujaudran, 1 à Ségoufielle, 1 à Monferran, et 1 à Auradé. Personnellement, étant donné qu'il s'agit d'une situation transitoire, je serais partisan de voter pour le droit commun. Et on en parle plus, au moins dans un premier temps. L'Isle Jourdain qui représente la majorité de la population aurait 15 élus sur 37. J'ouvre le débat. Qu'en pensez-vous ?

Mme LOMBARD : Cela respecte la démocratie

M. DUBOSC : C'est transitoire

M. VAZQUEZ : Tout le monde est d'accord avec vous M. Le Maire, je crois.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE,

- **FIXE** à 37, le nombre total de sièges au sein du Conseil communautaire,
- **SE PRONONCE** sur la répartition de droit commun des sièges au sein du Conseil Communautaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures visant à l'exécution de la présente délibération, et à signer tous documents s'y rapportant pour la poursuite de la procédure.

M. IDRAC : Merci de la confiance que vous me faites

G. INFORMATIONS

M. IDRAC : Nous avons réhabilité le salon de musique de la Maison Claude Augé. M. ARIES nous a donné 15 000 €, dons et mécènes. Il fera la même chose pour la toiture en 2019 ou 2020.

Demain soir, il organise à ses frais l'inauguration à 18h30. C'est une personne qui fait beaucoup de choses pour la commune et qui fait vivre avec son association la Maison Claude Augé. 10 élus seront présents à l'inauguration.

H. QUESTIONS DIVERSES

M. NINARD : Je souhaitais faire un point sur le plan canicule. Mme La Préfète du Gers a déclenché la vigilance orange compte tenu des températures élevées.

Plusieurs mesures ont été mises en place suite à une réunion organisée ce matin avec les différents services concernés. Une information a été lancée via le dispositif d'alerte. Cela a bien fonctionné. Un ensemble de mesures ont été mises en place sur les bâtiments communaux. Climatisation dans les écoles et notamment les salles communes. Recensement des personnes inscrites sur le registre de la Mairie. Identification des personnes vulnérables. Visites organisées par la Protection civile. Un point sera fait régulièrement. Un numéro d'appel devrait être mis en place pour ce week-end.

Les services du CCAS, du centre social et la protection civile sont alertés. Aucune information aujourd'hui sur des cas particuliers. L'ensemble des services paramédicaux sont aussi en alerte.

M. IDRAC : Merci à tous

Le prochain conseil municipal est prévu le 18 juillet à 20h45.

Mme THULLIEZ : Je rappelle la manifestation d'Escota et Minja.

Mme SAINTE LIVRADE : Je rappelle l'inauguration de la plaque bilingue Rue de Rozès ainsi que la signalisation de la médiathèque.

Le 2 Juillet 2019

LA SECRETAIRE – Marylène LANDO